

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 174

présenté par

M. Perrut

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Adopté par le Sénat, l'article 9 quater vise à étendre la taxe existante dite Premix, aux prémix à base de vin.

L'objectif poursuivi est de prévenir les mésusages de l'alcool en luttant contre des produits considérés comme s'adressant spécifiquement à des jeunes ou à des consommatrices.

Or, la rédaction actuelle de cet article dépasse largement cet objectif puisqu'il assujettit involontairement à la taxe Premix un grand nombre de vins qui ne correspondent en réalité en rien aux produits récrimés. Une telle disposition aurait dès lors un très lourd impact économique et commercial pour nombre d'entreprises de la filière qui verraient leurs produits être soumis sans raison à cette taxe.

A titre d'exemple uniquement, et sans être exhaustif, une partie des vins d'appellations comme la Clairette de Die, les Coteaux du Layon, le Jurançon, des vins liquoreux d'Alsace, ou encore certains effervescents demi-sec sont susceptibles d'être concernés, de même que les vins moelleux ou liquoreux ne bénéficiant pas d'une indication géographique.

Compte-tenu des difficultés juridiques qu'elle entraîne, une mesure de ce type nécessite sans aucun doute des travaux plus approfondis, comme cela a d'ailleurs été déjà indiqué par Mme la Ministre des solidarités et de la santé en première lecture à l'Assemblée comme au Sénat.

Le présent amendement vise donc à supprimer cet article.